

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1335 à 1344présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 911-7-1.* – Les salariés qui bénéficient déjà d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, dont la convention arrive à expiration et donne lieu à une nouvelle négociation, ou lorsque l'employeur résilie le contrat existant, bénéficient d'une couverture collective complémentaire au moins égale à celle dont ils bénéficiaient auparavant. La participation de l'employeur au financement de cette nouvelle couverture complémentaire ne peut être inférieure à sa participation précédente. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, certains salariés bénéficient déjà d'une couverture mutuelle complémentaire qui peut par ailleurs résulter d'un accord d'entreprise. Or en l'état actuel du droit et en raison de l'application des articles L. 141-1 à L. 141-7 du code des assurances : « Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat », l'employeur peut décider seul de résilier le contrat. Même si cette démarche est encadrée, on peut craindre que des employeurs profitent de cet article 1^{er} pour réduire le montant de leur participation financière, ce qui pourrait avoir pour conséquence de réduire la protection dont bénéficient les salariés.

Afin de remédier à cette situation, préjudiciable aux salariés, ils convient de préciser que les salariés déjà couverts par le passé bénéficient d'une protection au moins égale à celle dont ils bénéficiaient avant.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1335	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1336	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1337	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1338	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1339	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1340	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1341	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1342	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1343	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1344	de	M.	André CHASSAIGNE